

**Alain LEBRUN**

Avocat au Barreau de Liège  
Spécialiste en Droit de l'Urbanisme et de l'Environnement

**Axelle CHARLIER**

Avocate au Barreau de Liège  
D.E.S. en Criminologie

**Charles PAQUAY**

Avocat au Barreau de Liège

Le 13 juin 2016

*Compliance Committee  
United Nations Economic Commission for Europe  
Environnement and Human Settlement Division*

[public.participation@unece.org](mailto:public.participation@unece.org)

Madame/Monsieur le Président,

**N.réf : DOUTRELOUX / S.A. SCIERIE CLOSE 0000012 AL/AG/2141**  
**V.réf : ACCC/C/2015/134**

Je vous adresse la présente dans le cadre du dossier mieux défini sous rubrique, qui constitue une communication déposée au nom de Monsieur Francis Doutreloux et de l'association sans but lucratif *Avala* dénonçant tant trois violations spécifiques du droit d'accès à l'information en matière d'environnement (dépassement du délai et non transmission de l'information, même après décision de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement [ci-après la *CRAIE*]) qu'une violation générale et globale de ce même droit d'accès à l'information en matière d'environnement (vu l'absence de caractère contraignant des décisions de la *CRAIE*).

Il me paraît opportun de vous réserver une copie de la plainte adressée par mes clients précités à la Commission européenne concernant ce même sujet, ainsi que de l'échange de courrier avec la Commission européenne qui s'en est suivi, jusqu'à l'aberrante décision de classement sans suite de cette plainte<sup>1</sup>.

Les arguments défendus par mes clients dans le cadre de cette plainte à la Commission européenne étaient sensiblement les mêmes que ceux contenus dans leur communication mieux définie sous rubrique et dénonçaient l'ineffectivité actuelle du système belge d'accès à l'information en matière d'environnement au vu de la portée juridique quasi nulle des décisions de la *CRAIE*, lesquelles sont dépourvues de tout pouvoir de coercition, sans formule exécutoire ou autre incitant (amende, astreinte,...).

<sup>1</sup>La plainte a été adressée à la Commission européenne le 18 septembre 2015 (annexe 1). La Commission y a répondu par un courriel du 23 octobre 2015 annonçant un classement sans suite provisoire (annexe 2). Nous y avons répliqué par un courrier du 19 novembre 2015 (annexe 3). La Commission a confirmé son classement sans suite par un courriel du 7 avril 2016 (annexe 4).

**Contacts**

Place de la Liberté, 6  
4030 GRIVEGNÉE  
☎ 04/227.72.93 ☒ 04/227.10.94  
@ a.lebrun@avocat.be  
www.avocatlebrun.be

**Aspects financiers**

Compte honoraires : BE82.0631.0162.0568  
Compte-tiers : BE71.0631.0162.0669  
N° d'entreprise et TVA : BE.0850.936.260

En substance, les arguments de la Commission européenne tels que contenus dans leur décision finale de classement sans suite (annexe 4) sont les suivants :

- le recours à la *CRAIE* ne constituerait que le « *réexamen de la demande* » par un organe « *autre que judiciaire* » tel que prévu à l'article 6.2 de la Directive 2003/4/CE (et au deuxième paragraphe de l'article 9.1 de la Convention d'Aarhus) et, dans l'hypothèse où ce recours ne serait pas satisfaisant (parce que la décision ne correspondrait pas à celle souhaitée ou parce qu'elle ne serait pas respectée), un recours au Conseil d'État, en tant que recours judiciaire serait alors ouvert au demandeur d'information ;
- un recours au Conseil d'État à ce sujet ne pourrait pas être considéré comme « *prohibitif* » par son coût.

L'argumentation de l'Union européenne, qui a classé la plainte définitivement sans permettre de réponse à son courrier, mérite plusieurs commentaires :

1. Selon la Commission européenne, en guise de transposition de l'article 6.1 de la Directive 2003/4/CE (et donc du premier paragraphe de l'article 9.1 de la Convention d'Aarhus) la Belgique aurait *prévu* un recours judiciaire en cas de demande d'information ignorée *via* un recours au Conseil d'État. Vu ce recours judiciaire, la Belgique aurait également prévu, dans ce qui serait alors une transposition de l'article 6.2 de la directive 003/4/CE (et donc du deuxième paragraphe de l'article 9.1 de la Convention d'Aarhus) un réexamen de la demande par la *CRAIE* en tant qu'organe « *autre que judiciaire* ».

Cette lecture est toutefois erronée. En effet, la Belgique n'a nullement « *prévu* » de recours au Conseil d'État dans le cadre de la situation spécifique de l'absence de réponse à une demande d'accès à l'information. C'est uniquement suite à l'application d'une règle de compétence, antérieure au régime d'accès à l'information en matière d'environnement, que le Conseil d'État pourrait se voir confier une telle mission.

La disposition en question est l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (ci-après les *LCCE*) qui vise de manière générale le *silence de l'autorité*. En conséquence, la *CRAIE* ne constitue pas l'« *organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire* » visé au deuxième paragraphe de l'article 9.1 de la Convention d'Aarhus qui permet un réexamen préalable de la demande avant l'examen devant une instance judiciaire, mais constitue plutôt bel et bien l'« *organe indépendant et impartial établi par la loi* » devant lequel une personne qui estime que sa demande d'information a été ignorée peut former recours au sens du premier paragraphe de l'article 9.1 de la Convention d'Aarhus.

2. En tout état de cause, le troisième paragraphe de l'article 9.1 de la Convention d'Aarhus, qui vise tant les décisions prises en vertu du premier que du deuxième paragraphe de l'article 9.1, prescrit que ces décisions *s'imposent* à l'autorité publique qui détient les informations. Le choix du terme « *imposer* » est en totale contradiction avec le fait qu'en l'espèce les décisions de la *CRAIE* ne sont assorties d'aucune mesure assurant leur effectivité (astreinte, amende pénale, titre exécutoire,...).

Mieux, l'article 9.4 de la Convention d'Aarhus, qui vise également l'ensemble des décisions prises en vertu des premier et deuxième paragraphes de l'article 9.1 prévoit que ces décisions « *doivent offrir des recours suffisants et effectifs y compris un redressement par injonction s'il y a lieu » (nous soulignons).*

À nouveau, en l'espèce, on voit mal comment le recours à la CRAIE pourrait être jugé *effectif*, en l'absence de la moindre mesure de coercition possible.

Les requérants soulignent au besoin que la faculté d'*injonction* (visée à l'article 9.4) n'est pas limitée aux juridictions statuant en référé ou comme en référé.

3. En lien avec la question de l'effectivité, les communicants soulignent que dans la mesure où ce serait le recours au Conseil d'État qui serait considéré comme la transposition du premier paragraphe de l'article 9.1 de la Convention d'Aarhus, il y aurait lieu de constater que ce recours n'est pas effectif.

La Commission n'a d'ailleurs pas répondu à cette partie de l'argumentation qui se trouvait en pages 3 et 4 du courrier des plaignants/communicants du 19 novembre 2015 (pièce n°3).

L'hypothèse de la saisine du Conseil d'État sur base de l'article 14, § 3, des LCCE implique un délai extrêmement long, de minimum 2 ½ ans.

En effet, une telle procédure au Conseil d'État ne serait envisageable qu'après un recours gagnant devant la CRAIE (qui n'aboutit en moyenne que 4 mois après la demande d'accès à l'information). De plus, avant d'introduire le recours au Conseil d'État, il convient d'adresser à l'autorité administrative récalcitrante, après lui avoir laissé le délai prévu par la décision de la CRAIE pour transmettre l'information (en pratique 8 jours après la réception de sa décision qui est parfois notifiée 15 jours ou un mois après son prononcé), une *mise en demeure de statuer*, et c'est seulement 4 mois après l'envoi de celle-ci que le recours au Conseil d'État pourrait être intenté. Enfin, dans la mesure où l'autorité publique ne s'exécute toujours pas après l'arrêt du Conseil d'État, il conviendrait d'introduire une nouvelle procédure, en astreinte cette fois-ci, sur base de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, des LCCE, après une nouvelle attente de 3 mois suite à une mise en demeure adressée uniquement après avoir laissé à l'autorité administrative un délai raisonnable pour s'exécuter...

Les communicants soulignent que souvent une information en matière d'environnement a également une valeur temporelle. Ainsi, dans la mesure où l'information demandée permettrait de mettre au jour le non-respect d'une législation environnementale, un délai de 2 ½ ans pour disposer de l'information impliquerait *de facto* une telle durée de pollution à réparer.

4. Enfin, les communicants considèrent également que le recours au Conseil d'État pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement est également prohibitif par son coût, surtout au vu de ce que l'information est réputée être disponible sans même que le demandeur doive faire valoir un intérêt à recevoir celle-ci.

La procédure devant le Conseil d'État est éminemment technique et pourrait difficilement être menée par un particulier sans qu'il ne tombe dans un piège procédural rendant sa requête irrecevable, dès son introduction ou même en cours de procédure. Il est, de plus, souligné que le régime de l'indemnité de procédure limite l'indemnité de procédure de base à 700 €.

\*\*\*\*

Il apparaissait opportun aux communicants de faire part au Comité du point de vue, hélas relativement restrictif, de la Commission européenne sur le droit d'accès à l'information tel que garanti par la Convention d'Aarhus, ainsi que de leur propre commentaire quant à ce point de vue.

Une copie de la présente est bien entendu réservée à Monsieur Van Der Stegen, représentant de l'État belge dans la communication concernée.

Pour votre facilité, une version *Word* du présent document est également attachée.

Merci d'accuser réception de la présente.

Vous souhaitant parfaite réception de la présente, je vous prie de croire, Madame/Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments respectueux.

Alain LEBRUN  
avocat.

